

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 72

AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIM FINAL AGREEMENTS

Whereas

Tr'ondëk Hwëch'in, Government of Yukon and Government of Canada wish to amend *The Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement* which has been approved under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements* so that the lot in the City of Dawson known as the "Cassiar Property" becomes Tr'ondëk Hwëch'in Settlement Land Parcel C-95FS/D;

Tr'ondëk Hwëch'in will transfer an equivalent amount of Settlement Land to Government of Yukon on the date that the Cassiar Property becomes Settlement Land through the adjustment of the boundaries of Tr'ondëk Hwëch'in Settlement Land Parcel R-64B;

The year in which Canada will provide consent to the amendments is not known at this time so the attached Schedule includes placeholders that will be replaced by the year in the version of the amendments that is approved by Government of Canada;

Pursuant to clause 2.3.5.3 of *The Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement*, Tr'ondëk Hwëch'in has consented to these amendments by Resolution 2016-11-26-02

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/72

LOI APPROUVANT LES ENTENTES DÉFINITIVES AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Attendu que

Les Tr'ondëk Hwëch'in, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada désirent modifier l'*Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in*, laquelle entente a été approuvée en vertu de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*, afin que le lot connu sous le nom de « Cassiar Property », dans la Cité de Dawson, devienne la parcelle C-95FS/D faisant partie des terres visées par règlement des Tr'ondëk Hwëch'in.

Les Tr'ondëk Hwëch'in transféreront au gouvernement du Yukon une superficie équivalente de terres visées par règlement le jour où le lot « Cassiar Property » fera partie des terres visées par règlement suite aux ajustements des limites de la parcelle R-64B faisant partie des terres visées par règlement des Tr'ondëk Hwëch'in.

L'année au cours de laquelle le Canada donnera son consentement aux modifications n'est pas connue à ce moment-ci. C'est pourquoi l'annexe ci-jointe comprend un espace réservé pour y insérer l'année de la version des modifications qui sera approuvée par le gouvernement du Canada.

Conformément à l'article 2.3.5.3 de l'*Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in*, les Tr'ondëk Hwëch'in ont consenti à ces modifications suite à la résolution 2016-11-26-02 en date du 26 novembre 2016.

dated November 26, 2016;

Therefore

Pursuant to section 7 of *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements* and clause 2.3.5.2 of *The Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement*, the Commissioner in Executive Council orders

1 Government of Yukon consents to the amendments to *The Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement* as set out in the Schedule to this Order.

2 This Order comes into force on the day on which an Order made by the Governor in Council under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (Canada) approving the amendments to *The Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement* set out in the Schedule to this Order, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,

April 18

2018.

À ces causes

Conformément à l'article 7 de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon* et de l'article 2.3.5.2 de *l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in*, la commissaire en conseil exécutif décrète :

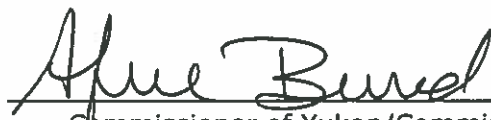
1 Le gouvernement du Yukon consent aux modifications de *l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in* figurant à l'annexe du présent décret.

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (Canada), lequel approuve les modifications de *l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in* paraissant à l'annexe du présent décret.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 18 avril

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

Schedule A: Proposed TH Final Agreement Amendments

Appendix A, Settlement Land Descriptions of the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement is amended by adding the following immediately after the entry for C-94FS/D:

C-95FS/D (xxxx) Category Fee Simple – Developed, being Lot 32, Block A, Ladue Estate, City of Dawson, Plan 88346 CLSR, 2004-0004 LTO having an area of 504 m² as shown on Plan 88346 CLSR, 2004-0004 LTO,

Subject to:

- Easement Plan 89-55

provided that:

- The owner registered in the Land Titles Office transfers all right, title and interest to Lot 32, Block A, Ladue Estate, City of Dawson, Plan 88346 CLSR, 2004-0004 LTO to the Tr'ondëk Hwëch'in or the existing title is otherwise cancelled and replaced by that of the Tr'ondëk Hwëch'in, failing which this Parcel shall not become Tr'ondëk Hwëch'in Settlement Land.

Notation:

- The reference to (xxxx) is to signify that this amendment was executed pursuant to 2.3.4 in xxxx. This addition was accounted for pursuant to the adjustment process set out in 15.6.2 in relation to Settlement Land Parcel R-64B.

Appendix A, Settlement Land Descriptions of the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement is amended by adding the following bullet immediately before the reference to "having an area of approximately 289.1 square kilometres" in the entry for R-64B:

- (xxxx) In relation to the addition of C-95FS/D (xxxx) to Appendix A, the parties have agreed that the adjustment is so small that a resurvey need not be undertaken.

5.3.1 of the Tr'ondëk Hwëch'in Final Agreement is amended by adding the following immediately following Specific Provision 5.3.1.2:

5.3.1.3 For the purposes of C-95FS/D (xxxx), on the day that parcel becomes Settlement Land, Plan 88346 CLSR, 2004-0004 LTO will be deemed to form part of the maps of Settlement Land referred to in 5.3.1 for the purposes of that parcel.

Annexe A : Modifications proposées à l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in

L'Appendice A, Description des terres visées par le règlement, de l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in est modifié par l'ajout des dispositions suivantes immédiatement après C-94FS/D :

C-95FS/D (xxxx) Fief simple, terres mises en valeur - soit le lot 32, bloc A, propriété Ladue, Cité de Dawson, plan 88346 AATC, 2004-0004 BTBF, cette parcelle ayant une superficie de 504 m² indiquée sur le plan 88346 AATC, 2004-0004 BTBF,

sous réserve :

du plan de servitudes 89-55

à la condition que :

- le propriétaire enregistré au Bureau des titres de biens-fonds transfère tous ses droits, titres et intérêts à l'égard du lot 32, bloc A, propriété Ladue, Cité de Dawson, plan 88346 AATC, 2004-0004 BTBF aux Tr'ondëk Hwëch'in, ou bien que le titre existant soit annulé et remplacé par celui des Tr'ondëk Hwëch'in, à défaut de quoi cette parcelle ne deviendra pas terre visée par le règlement des Tr'ondëk Hwëch'in.

Inscription :

- La référence à (xxxx) sert à préciser que la modification a été apportée en application de l'article 2.3.4 en xxxx. L'ajout était justifié conformément au processus de modification énoncé à l'article 15.6.2 à l'égard de la parcelle visée par le règlement R-64B.

L'Appendice A, Description des terres visées par le règlement, de l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in est modifié par l'ajout de la puce suivante immédiatement avant la mention « cette parcelle ayant une superficie d'environ 289,1 kilomètres carrés », à l'article portant sur la parcelle R-64B :

- (xxxx) En ce qui concerne l'ajout de la parcelle C-95FS/D (xxxx) à l'Appendice A, les parties ont convenu qu'aucun nouvel arpentage n'était pas nécessaire étant donné qu'il s'agit d'une modification mineure.

L'article 5.3.1 de l'Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in est modifié par l'ajout de la disposition suivante immédiatement après la disposition spécifique 5.3.1.2 :

5.3.1.3 Pour l'application de la parcelle C-95FS/D (xxxx), le jour où cette parcelle deviendra une terre visée par le règlement, le plan 88346 AATC, 2004-0004 BTBF, sera réputé faire partie intégrante des cartes des terres visées par le règlement dont il est question à l'article 5.3.1.